

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE

*ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS*

N° A\_2020\_013

**Arrêté temporaire d'interdiction d'accès à l'aire de jeux  
et à tout espace de rassemblement**

**Le Maire de Contamine-Sarzin,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

**Vu** l'article L2122-17 du CGCT stipulant qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la propagation du virus et évitant tout regroupement de personne ;

**Vu** la demande formulée par la brigade de Gendarmerie de Frangy/Seysssel en date du 20 mars 2020 ;

**Considérant** que, dans le cadre du plan de lutte contre le COVID-19, il est nécessaire d'interdire l'accès aux parcs, aux jardins publics, aux jeux d'enfants et à tout espace de rassemblement ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la commune de Contamine-Sarzin :

- l'accès à l'aire de jeux,
- l'accès à tout espace de rassemblement de personnes.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie Frangy/Seysssel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamin-Sarzin, le 20 mars 2020

En suppléance du Maire,  
Le Maire-Adjoint,



Patrick FALCOZ



*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*